

RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES PETITIONS
chargée d'examiner l'objet suivant :

« Pétition pour adapter les rapports de la Commission des Pétitions aux termes exacts de la LGC et pour corriger les fausses interprétations d'application du rapport de l'article 107 LGC »

1. PREAMBULE

La Commission thématique des pétitions était composée de Mme Séverine Evéquoaz ainsi que de MM. Olivier Epars, Guy Gaudard, Philippe Liniger, Pierre-François Mottier (qui remplaçait Monsieur François Cardinaux), Pierre-André Pernoud, Olivier Petermann, Jean-Louis Radice, Daniel Ruch et Daniel Trolliet. Elle a siégé en date du 29 septembre 2018 sous la présidence de M. Vincent Keller. M. Pierre-André Pernoud était excusé.

M. Jérôme Marcel, secrétaire de commission, est vivement remercié pour les notes de séance.

2. PERSONNES ENTENDUES

Pétitionnaire : Monsieur Robert George

Représentant du Bureau du Grand Conseil : Monsieur Rémy Jaquier, Président du Grand Conseil et Monsieur Igor Santucci, Secrétaire Général du Grand Conseil.

3. OBJECTIF DE LA PETITION

Le pétitionnaire a déposé une pétition intitulée « Pétition pour adapter la procédure de l'article 107 LGC » qui a été traitée en plénum en mai 2018. Il estime que le rapport de la Commission Thématique des Pétitions sur cet objet ne reflète pas la réalité de sa pétition et de la discussion de la commission. Pour cette raison, il dépose une nouvelle pétition intitulée « Pétition pour adapter les rapports de la Commission des Pétitions aux termes exacts de la LGC et pour corriger les fausses interprétations d'application du rapport de l'article 107 LGC ».

Pour rappel, la pétition de mai 2018 (17_PET_007) demandait :

La pétition demande formellement une modification des alinéas 1 et 2 de l'article 107 de la Loi sur le Grand Conseil (LGC). Sur le fond, elle demande qu'un avis écrit soit demandé à l'autorité concernée en amont de l'audition et que celui-ci soit transmis à la Commission ainsi qu'au pétitionnaire. Secondement, la pétition demande que le pétitionnaire soit entendu en même temps que l'autorité concernée afin qu'il puisse « le contredire, présenter le point de vue du citoyen » (citation du texte de la pétition).

4. AUDITION DU PETITIONNAIRE

Le pétitionnaire remet en question le rapport de la commission des pétitions concernant sa précédente pétition. Il estime que la commission n'a pas compris ses propositions. Il estime notamment que l'autorité intimée devrait répondre par écrit et que cette réponse soit transmise au pétitionnaire. Il ne comprend pas que l'avis de l'autorité intimée ne soit connu qu'à la publication du rapport de la commission des pétitions. En outre, le pétitionnaire estime que le point 5 des rapports « Audition des représentants de l'Etat » est illégal puisqu'il n'est, selon lui, pas prévu par la loi.

Le pétitionnaire estime que la commission peut être abusée par l'ordre des auditions des différents acteurs (en premier lieu le pétitionnaire, puis l'autorité concernée), il demande une modification de l'application de l'article 107 et non une nouvelle rédaction de cet article. Il réitère sa lecture de la loi : la Commission Thématique des Pétitions doit s'apparenter à un tribunal puisqu'elle juge et prend une décision. La commission devrait vérifier que la loi est appliquée et s'appuie pour ce faire sur une affaire plus ancienne le concernant et qui a fait l'objet de pétitions traitées par le Grand Conseil.

Finalement, il demande à ce que le chapitre 3 du rapport « description de la pétition » soit renommé « objectif de la pétition ». Le soussigné s'est exécuté dans le présent rapport.

5. AUDITION DES REPRÉSENTANTS DU BUREAU DU GRAND CONSEIL

La délégation du bureau du Grand Conseil rappelle à la commission les différentes communications écrites faites entre le bureau du Grand Conseil et le pétitionnaire. Si la commission écarte la forme parfois excessive des missives du pétitionnaire à l'endroit du premier pouvoir, elle relève que la loi a été respectée à la lettre. Toutes les pétitions transmises au Président ont été transmises à la Commission Thématique des Pétitions, ou à une commission de surveillance comme la COGES, en fonction des objets de leur compétence. Chacune des lettres a reçu une réponse circonstanciée. Le bureau a en outre donné une explication écrite sur l'application de l'article 107 faite par la commission des pétitions.

Il est finalement rappelé que les notes de séance sont confidentielles comme le sont toutes les notes de séance de toutes les commissions du Parlement. Ainsi sont confidentielles les auditions entre les pétitionnaires et les représentants de l'autorité intimée. Il appartient ensuite à la commission et à son rapporteur d'apprécier les éléments qui figurent dans le ou les rapports, lesquels sont publics. Etant rappelé que certains éléments ne peuvent y figurer, notamment ceux relevant de la sphère privée.

6. DELIBERATIONS

La majorité de la commission comprend la demande du pétitionnaire sous l'angle de lecture des décennies de combat sur ses précédentes pétitions.

La commission des pétitions réitère son désir de ne pas être un tribunal. Elle souhaite entendre d'abord le pétitionnaire qui défend son projet, puis les représentants de l'autorité intimée y répondre afin de pouvoir, dans un troisième temps, en débattre sereinement. La commission ne s'interdit pas de demander un avis écrit à l'autorité concernée, en ce sens, elle considère que son fonctionnement est compatible avec la demande du pétitionnaire.

La commission des pétitions note enfin, que s'agissant de l'affaire à l'origine de toutes ces pétitions (la réfection du ruisseau de Carouge), la Commission de Gestion (COGES) a analysé en toute indépendance les différents griefs.

7. VOTE

Par 8 voix contre le renvoi au Bureau du Grand Conseil, 1 voix pour et 2 abstentions, la commission recommande au Grand Conseil de classer cette pétition.

Renens, le 19 mars 2019

Le rapporteur :
(Signé) Vincent Keller